



LAURENAN

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
Sur les voies communales et/ou chemins ruraux
Desservant les lieux-dits :
« Créneleuc », « Cargouët », Gologoët »
« La Ville-es-Pellerins », « La Folie »
« La Croisée », « La Ville d'Anne »**

ARRETE MUNICIPAL

Monsieur Pascal ROUXEL, Maire de la Commune de LAURENAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu la demande de Madame Laura FROGER du Groupe ALQUENRY de LE MANS (Sarthe) –
Affaire n° COB-SVR-22.**

Considérant que pour permettre l'exécution des opérations de remplacements de poteaux téléphoniques Orange et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée **sur les chemins ruraux et/ou voies communales, dans les lieux-dits, énumérés ci-dessous :**

« Créneleuc » : chemin rural n° 41

Mairie de Laurenan – 3 Rue de l'Argoat – 22230 LAURENAN – Tel : 02.96.25.67.00

Mèl : mairie.laurenan@wanadoo.fr – Notre site : www.laurenan.fr

« Cargouët » : voies communales n° 04 et n° 12

« Gologoët » : chemins ruraux n° 21 et 39

« La Ville-es-Pellerins » : chemin rural n° 39

« La Folie » : chemin rural n° 02

« La Croisée » : chemin rural n° 02

« La Ville d'Anne » : chemin rural n° 11

dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 25 avril 2022 pour une durée de travaux de 90 jours calendaires.

ARTICLE 2 : La chaussée sera rétrécie tout en maintenant une demie chaussée pour la circulation, des panneaux correspondants seront mis en place par l'entreprise. La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- = Stationnement interdit aux abords et devant le chantier
- = Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence, en bon état, adaptée, pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise ALQUENRY.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- = Laura FROGER du groupe ALQUENRY, chargée en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LAURENAN, le 22 avril 2022

Le Maire



Pascal ROUXEL